

**Règlement du dispositif d'aide**  
**« Soutien à l'investissement pour l'accueil sur les territoires**  
**des Espaces Solidarités Alsace »**

Le présent règlement précise les modalités du dispositif d'aide à l'investissement pour l'accueil sur les territoires des Espaces Solidarités Alsace. Ce dispositif a vocation à aider les Communes, les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération qui porteraient un projet de construction et/ou de réhabilitation dont une surface est réservée à l'accueil des Espaces Solidarités Alsace pour exercer leurs missions sur les territoires.

### **1. Bénéficiaires du dispositif**

Les bénéficiaires éligibles au dispositif d'aide sont les Communes, les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération.

### **2. Règles d'éligibilité des projets et travaux**

Pour être éligibles au dispositif d'aide, les projets de construction et/ou de réhabilitation doivent respecter les critères suivants :

- Une partie des surfaces, objets de travaux, concernent l'accueil des Espaces Solidarités Alsace pour l'exercice des missions médico-sociales. En aucun cas, un bureau de permanence ne pourra être éligible à ce dispositif ;
- Le programme des travaux devra être validé en amont par la Collectivité européenne d'Alsace, étant entendu que les locaux devront être équipés conformément aux standards d'accueil de la Collectivité européenne d'Alsace et intégrer, notamment une mise à disposition d'une salle d'attente, de sanitaires PMR, d'une salle de réunion qui peut faire office de salle de restauration ;
- Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions du Code du travail et à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- La Commune, la Communauté de Communes ou la Communauté d'agglomération, maître d'ouvrage, aura à sa charge l'obtention d'un avis favorable à l'ouverture de l'ERP de la Commission de sécurité et d'accessibilité ;
- Les espaces seront mis à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace gratuitement pendant 10 ans, avec paiement ou remboursement uniquement des charges.

### **3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions**

#### **3.1 Modalité de dépôt et composition des dossiers**

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution (en l'espèce la notification du premier marché de travaux) à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers complets et prêts à démarrer.

Il est précisé que, pour un projet global comportant plusieurs phases de travaux, c'est le dépôt de ce projet global qui comptera pour un seul dossier.

Documents à fournir par le demandeur pour un dossier complet :

- Lettre de demande de subvention à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Copie de la délibération approuvant le projet de travaux ;
- Dossier d'Avant-Projet Définitif comprenant notamment les plans, descriptifs et estimatif détaillé du coût de l'opération ;
- Plan de financement prévisionnel du projet ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Attestation de non récupération de la TVA ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

La transmission des dossiers se fera via la plateforme dématérialisée de demandes de subventions de la Collectivité européenne d'Alsace : [subventions.alsace.eu](http://subventions.alsace.eu).

### **3.2 Instruction des dossiers**

Les dossiers de demande seront traités au fil de l'eau. Les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des projets feront l'objet d'une décision de rejet.

Les dossiers suivront la procédure suivante :

- Compte tenu de l'objet de certains travaux, à savoir l'aménagement de locaux réservés à l'accueil des Espaces Solidarités Alsace pour exercer leurs missions sur les territoires, des échanges avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace sont indispensables dès la phase programmation de l'opération ;
- Après réception de la demande de subvention basée sur l'Avant-Projet Définitif et instruction par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, des compléments d'informations peuvent être demandés au porteur de projet autant que nécessaire ;
- Lorsque le dossier est complet, il fait l'objet de l'envoi d'un accusé de réception ;
- La demande est présentée aux élus de la Commission territoriale qui rendent un avis ;
- La subvention est attribuée par la Commission permanente ou le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de l'avis de la Commission territoriale ;
- La subvention est notifiée par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Cette notification fait courir le délai de validité de la subvention fixé à cinq ans par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **3.3 Calcul du montant de la subvention d'investissement**

Le taux de subvention maximal de la collectivité est de 40% des dépenses HT (honoraires inclus) au prorata de la surface des locaux qui seront utilisés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits inscrits au budget pour ce dispositif.

Le cumul d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de différents dispositifs, pour un même projet, s'applique à condition que les différentes aides octroyées ne concernent pas les mêmes surfaces.

## **4. Modalités financières**

### **4.1 Modalité de versement et de validité de la subvention d'investissement**

Le versement de la subvention pourra intervenir en plusieurs fois, à la demande du bénéficiaire.

Les versements se font suite à la réception :

- Des états récapitulatifs des dépenses (comprenant relevé des paiements et numéros de mandats) certifiés exacts par le trésorier ou par le payeur public ;
- Des copies de factures acquittées des travaux éligibles réalisés ;
- Des justificatifs de conformités des locaux au Code du travail (rapport final de contrôle technique) et à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (autorisation d'ouverture).

Le bénéficiaire dispose, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Dans l'hypothèse où le projet subventionné venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, ou que la Collectivité européenne d'Alsace ne pourrait plus bénéficier de la gratuité telle que prévue à l'article 2, cette dernière pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues, calculé au prorata temporis. A cet effet, les agents de la Collectivité européenne d'Alsace sont habilités à mener tout contrôle sur pièces et / ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

#### **4.2 Evolution des coûts prévisionnels du projet**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de la subvention affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation sauf dans l'hypothèse où la Collectivité européenne d'Alsace demande, après validation de l'APD, une modification ayant un impact sur le coût du projet.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de la subvention affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution à due concurrence et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminué à due concurrence, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques.

#### **5. Publicité et évaluation de l'aide attribuée**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques. De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **6. Application suppléative du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du dispositif et s'applique de façon suppléative.